

## COMMUNIQUE DE PRESSE

# UNION BANCAIRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Siège social : 139, avenue de la Liberté 1002 Tunis-Belvédère

### APPEL A CANDIDATURE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES PETITS ACTIONNAIRES TEL QUE DEFINI PAR L'ARTICLE 47 DE LA LOI N°2016-48 RELATIVE AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

#### 1- Objet :

L'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie (UBCI) se propose de désigner, par voie d'appel à candidature, un Administrateur représentant les actionnaires minoritaires détenant individuellement au plus 0,5 % du capital et les institutionnels détenant individuellement au plus 5 % du capital, et ce Conformément à la réglementation du Marché Financier et la Loi N°2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et Etablissements Financiers.

Par institutionnel, on entend les Organismes de Placement Collectifs, les Etablissements de Crédit, les Assurances, les Sociétés d'Investissement à Capital Fixe, les Sociétés d'Investissement à Capital Risque et les caisses de retraite.

A cet effet, l'UBCI informe ses actionnaires que la désignation aura lieu par voie d'élection lors de la tenue de sa prochaine Assemblée Générale relative à l'exercice clos du 31 Décembre 2021 au cours de laquelle les actionnaires majoritaires s'abstiendront de voter.

#### 2- Critères d'éligibilité :

Les candidats éligibles au poste de membre du Conseil d'Administration doivent remplir les conditions énoncées à l'article 193 du Code des Sociétés Commerciales, l'article 60 de la Loi N°2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et Etablissements Financiers et les conditions exigées dans les articles 14, 15 et 17 de la Circulaire BCT N°2011-06 relative au renforcement des règles de bonne gouvernance dans les établissements financiers.

A cet effet, les candidats au poste d'administrateur doivent réunir les conditions suivantes :

- Être une personne physique.
- Pour les candidats actionnaires, justifier d'une participation n'atteignant pas les 0,5% dans le capital social de l'UBCI.
- Ne pas avoir, directement ou indirectement, de litiges en cours ni d'antécédents judiciaires avec l'UBCI.
- Ne doit avoir aucun intérêt direct ou indirect avec l'UBCI, ses actionnaires autres que minoritaires ou ses administrateurs, de nature à le mettre dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.
- Doit avoir au moins une maîtrise (ou un diplôme équivalent) et une expérience professionnelle d'au moins 10 ans et ce, dans la spécialité ou le secteur d'activité spécifié dans l'appel à candidature.
- Avoir une compréhension appropriée des différents types d'activités financières importantes de l'établissement et une capacité d'analyse développée.
- Ne pas être à la fois membre du Conseil d'Administration ou salarié d'un autre Etablissement Financier.

Ne peuvent être candidat au poste de membre représentant les actionnaires minoritaires au Conseil d'Administration :

- Les faillis non réhabilités, les mineurs, les incapables et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques.
- Quiconque ayant fait l'objet d'un jugement définitif pour faux, contrefaçon, vol, abus de confiance, escroquerie, pour détournement commis par un fonctionnaire public ou assimilé, dépositaire public ou comptable public, émission de chèque sans provision, ou pour complicité dans toutes ces infractions ou pour infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et plus généralement, les personnes condamnées pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés, les personnes qui, en raison de leur charge, ne peuvent exercer le commerce.
- Le fonctionnaire au service de l'administration sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une sanction de radiation et/ou de retrait d'agrément ou d'autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire.

### 3- Constitution du dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- Une demande de candidature au poste d'Administrateur représentant les petits actionnaires au nom de **Monsieur le Président du Conseil d'Administration** de l'UBCI.
- Un Curriculum Vitae détaillé du candidat ainsi que les documents attestant ses qualifications, compétences et justifiant son expérience dans le domaine financier.
- Une lettre de motivation présentant notamment le candidat, son profil et les motifs de sa candidature.
- Une copie de la Carte d'Identité Nationale.
- La fiche signalétique dûment remplie et signée (dont modèle en **annexe 1**).
- Une déclaration sur l'honneur dûment signée et légalisée suivant modèle en **annexe 2** certifiant que le candidat jouit de ses droits civiques et répond à ce qui suit :
  - Les conditions énoncées par les dispositions du Code des Sociétés Commerciales notamment ses articles 192 et 193 et de l'article 60 de Loi N° 2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et aux Etablissements Financiers.
  - N'a pas de lien avec l'UBCI au sens de l'article 43 de la Loi N° 2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et aux Etablissements Financiers.
  - N'est pas membre du Conseil d'Administration ou Directeur Général ou gérant ou salarié d'une société ayant des liens avec l'UBCI au sens de l'article 43 de la Loi N°2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et aux Etablissements Financiers.
  - Ne rend pas directement ou indirectement des prestations de services à l'UBCI.
  - N'a jamais fait partie des salariés de l'UBCI.
  - N'a pas exercé au cours des six dernières années un mandat de Commissaire aux Comptes de l'UBCI.
  - N'est pas en même temps membre d'un Conseil d'Administration d'un autre Etablissement Financier.
- Une copie de la déclaration de revenus au titre de l'année 2021.
- Un bulletin numéro 3 : extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier de candidature.
- Pour les candidats actionnaires, une attestation de propriété des actions détenues délivrée par l'intermédiaire agréé administrateur chez lequel les titres sont inscrits en compte.

**Tout dossier de candidature ne comportant pas l'un des documents énumérés ci-dessus sera automatiquement éliminé.**

Pour toute information ou éclaircissement, les candidats peuvent s'adresser à l'UBCI, par écrit à l'adresse électronique suivante : [ram@ubci.com.tn](mailto:ram@ubci.com.tn)

### 4- Modalités de dépôt :

Le dossier de candidature doit parvenir à l'UBCI par voie postale sous pli fermé recommandé avec accusé de réception ou par rapide poste ou par porteur, contre décharge, à l'adresse suivante : **siège social de l'UBCI 139, avenue de la Liberté 1002 Tunis-Belvédère - Tunisie** au plus tard **le 14 Février 2022 à 16h00**. Le cachet de la poste et du Bureau d'Ordre de l'UBCI faisant foi.

L'enveloppe extérieure, libellée au nom de **Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'UBCI**, doit porter la mention apparente suivante :

**« Ne pas ouvrir – Candidature au poste d'administrateur représentant les petits actionnaires »**

### 5- Choix des candidats :

Les candidats seront retenus par le Comité de Nomination et de Rémunération de l'UBCI après dépouillement des dossiers parvenus dans les délais fixés dans l'avis d'appel à candidature et compte tenu de la satisfaction des conditions énumérées dans les présents « Termes de Référence ». Le représentant des petits actionnaires tel que définis par l'article 47 de la Loi N°2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et Etablissements Financier sera désigné par les détenteurs des actions UBCI au cours d'une séance où les actionnaires majoritaires s'abstiendront de voter.

Les candidats acceptés, sous réserve de non objection de la Banque Centrale de Tunisie, seront proposés pour le poste d'Administrateur représentant les actionnaires minoritaires au vote par les actionnaires minoritaires à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les Etats Financiers de l'exercice 2021.

(ANNEXE 1)

**CANDIDATURE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES PETITS  
ACTIONNAIRES TEL QUE DEFINI PAR L'ARTICLE 47 DE LA LOI N°2016-48 RELATIVE AUX  
BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

**FICHE SIGNALETIQUE DE CANDIDATURE**

|   |   |
|---|---|
| <b>Nom et Prénom</b>                                |   |
| <b>CIN (1)</b>                                      | N° ..... Délivrée à ....., le .....                               |
| <b>Profession /Qualité</b>                          |   |
| <b>Formation Académique et Diplômes obtenus (2)</b> |   |
| <b>Expérience Professionnelle (3)</b>               | Dans le domaine bancaire et sociétés de leasing :<br><br>Autres : |
| <b>Adresse</b>                                      |   |
| <b>Tél.</b>   | Fixe.....GSM.....   |
| <b>E-mail</b>                                       |   |
| <b>Autres informations</b>                          |   |
| <b>Membre de Conseils d'Administration (4)</b>      | Oui /_/ Non /_/ Si Oui Nombre : .....                             |

- (1) Joindre une copie de la CIN.
- (2) Joindre les copies des diplômes.
- (3) Joindre les justificatifs de l'expérience professionnelle.
- (4) Joindre les justificatifs des fonctions exercées.

(ANNEXE 2)

**CANDIDATURE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES PETITS ACTIONNAIRES TEL QUE  
DEFINI PAR L'ARTICLE 47 DE LA LOI N°2016-48 RELATIVE AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS  
FINANCIERS**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné(e) (Nom et Prénom) :.....  
Titulaire de la CIN N°.....délivrée à :.....le :.....  
faisant éléction de domicile au :.....  
.....

Candidat(e) au poste d'Administrateur représentant les actionnaires minoritaires, membre du Conseil d'Administration de l'UBCI, déclare formellement sur l'honneur :

- Ne pas être frappé(e) des interdictions prévues par les articles 192 et 193 du Code des Sociétés Commerciales, à savoir :
    - Être failli(e) non réhabilité(e), les mineurs(e) incapable et condamné(e) à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques.
    - Être condamné(e) pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés, et en raison de leur charge ne peut exercer le commerce.
    - Être fonctionnaire au service de l'administration sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle.
  - Ne pas être frappé(e) par les interdictions prévues par les dispositions de la Loi N°2016-48 du 11 Juillet 2016, relative aux Banques et aux Etablissements Financiers notamment son article 60 :
    - N'a pas fait objet d'un jugement irrévocable pour faux en écriture, vol, abus de confiance, escroquerie extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
    - N'a pas fait objet d'un jugement irrévocable de faillite.
    - N'a pas été gérant ou mandataire de sociétés, condamné en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute.
- Si, en vertu d'une sanction infligée par la Banque Centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de microfinance, n'a pas été révoqué des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle de autorités susvisées.
- N'a pas fait l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire.
  - N'a pas été établi pour la Banque Centrale de Tunisie responsable dans la mauvaise gestion d'une Banque ou d'un Etablissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation.
- Ne pas être en situation contradictoire avec les dispositions prévues par la Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux Etablissements de Crédit N°2011-06 du 20 Mai 2011 relative au renforcement des règles de bonne gouvernance dans les Etablissements de Crédit.
  - N'ayant pas de liens avec l'UBCI au sens de l'article 43 de la Loi N°2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et Etablissements Financiers.
  - N'étant pas membre du Conseil d'Administration ou Directeur Général ou gérant ou salarié d'une société ayant des liens avec l'UBCI au sens de la Loi N°2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et Etablissements Financiers.
  - Ne rendant pas directement ou indirectement des prestations de services à l'UBCI.
  - N'ayant jamais fait partie des salariés de l'UBCI.
  - N'ayant pas exercé au cours des six dernières années un mandat de Commissaire aux Comptes de l'UBCI.
  - N'étant pas en même temps membre au Conseil d'Administration ou salarié d'un autre Etablissement Financier.

Fait à .....le.....  
**Signature**